PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
---4---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98 - 454 DU 8 Décembre 1998
portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo.

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts de la société nationale des pétroles du Congo.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Décembre 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU – NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

STATUTS
DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les présents statuts fixent, conformément à la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2.- La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- intervenir, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association avec des partenaires étrangers, dans toute opération relative à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger.

- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci – dessus ;

- entreprendre, pour le compte de l'Etat, toute opération d'investissement, de gestion et d'audit dans le secteur pétrolier ou gazier ;
(1)
- assurer la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;

- participer, dans le cadre des contrats pétroliers, à la détermination des prix des produits pétroliers ;

- détenir et gérer, pour le compte de l'Etat, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'Etat, directement ou à travers HYDRO – CONGO, dans toute activité relative à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;

- représenter les intérêts de l'Etat dans toute relation contractuelle avec les tiers, dans les domaines de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, dérivés ou connexes, y compris dans le cadre des opérations de contrôle et de vérification qui incombent à l'Etat ;

- donner des avis sur la politique du Gouvernement en matière des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais afin de contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans tous les domaines d'activités liés aux objets visés ci – dessus.

TITRE II.- DU SIEGE – DE LA DUREE – DU CAPITAL

Article 3.- Le siège de la société nationale des pétroles du Congo est fixé à Brazzaville.

Il peut être, après délibération du conseil d'administration, transféré en tout autre lieu de la République, par décret en Conseil des ministres.

Article 4.- La durée de la société nationale des pétroles du Congo est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5.- Le capital social de la société nationale des pétroles du Congo est constitué par l'ensemble des actifs, des droits et des titres miniers, détenus initialement par l'Etat, directement ou à travers Hydro – Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

Le capital initial est fixé à neuf cent millions de francs C.F.A.

Il peut être augmenté par des dotations , en espèces ou en nature, de l'Etat ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements, dans les conditions déterminées par les présents statuts.

Le capital peut être réduit.

Article 6.- Les ressources de la société nationale des pétroles du Congo sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit des activités propres de la société ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursement des ~~avances consenties~~ des prêts ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

TITRE III.- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7.- La société nationale des pétroles du Congo est administrée par un conseil d'administration et une direction générale.

Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

CHAPITRE I – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I.- De la définition – De l'objet

Article 8.- Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

1.- Sept membres de droit avec voix délibérative :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du ministre des hydrocarbures ;
- le représentant du ministre des finances et du budget ;
- le représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

2.- Sept membres de droit avec voix consultative :

- deux représentants de la direction générale de la société nationale des pétroles du Congo ;
- le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- le conseiller juridique du Président de la République ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des impôts ;
- le représentant du personnel de la société nationale des pétroles du Congo .

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à tout sachant.

Le représentant du Président de la République est président du conseil d'administration, directeur général de la société nationale des pétroles du Congo.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des ministres. (voir calme)

Article 9.- Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société et décide des questions importantes, conformément aux statuts de la société nationale des pétroles du Congo.

Il prépare, en tant que de besoin, les décisions relatives à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

Il autorise son président à signer toute convention ou contrat.

Article 10.- Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :

- l'organisation générale de la société nationale des pétroles du Congo ;
- le budget et les bilans ;
- ~~la politique économique ;~~
- les programmes généraux et les plans prévisionnels et annuels ;
- le règlement intérieur ;
- les conditions de recrutement et la rémunération du personnel ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les clauses et les conditions relatives aux échanges et aux cessions des biens immobiliers ;
- l'approbation des comptes de la société nationale des pétroles du Congo
- ~~les emprunts~~ .

Article 11.- Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec la société nationale des pétroles du Congo ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle la société nationale des pétroles du Congo a une participation financière.

Article 12.- Les fonctions d'administrateur de la société nationale des pétroles du Congo sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de déplacement forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

Section II.- Du fonctionnement

Article 13.- Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Les convocations sont envoyées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent

La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée à l'examen des projets de budgets annuel et pluriannuel de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 14.- Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire , aussi souvent que l'intérêt de la société nationale des pétroles du Congo l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu ~~sur~~ à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux – tiers, au moins, de ses ~~administrateurs~~ sont présents ~~ou représentés~~, ~~soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.~~

Article 15. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ~~ou représentés~~. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès - verbaux des réunions.

Un exemplaire des procès- verbaux est adressé à chacun des membres du conseil d'administration .

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires après un délai de quinze jours. Toutefois, les délibérations qui portent sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- orientation générale de la société nationale des pétroles du Congo ;
- budget et bilans ;
- ~~politique économique;~~
- programmes généraux et plans prévisionnels et annuels;
- contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes;
- clauses et conditions relatives aux échanges et aux cessions des biens immobiliers;
- approbation des comptes de la société nationale des pétroles du Congo;
- transfert du siège ;
- modification des statuts de la société ;
- dissolution de la société ;
- ~~souscriptions des emprunts ;~~
- conditions de recrutement et rémunération du personnel ;

- modalités d'exécution du budget et du programme d'investissement.

Article 16.- Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, selon les cas, au Président du conseil d'administration, ~~directeur général de la société nationale des pétroles du Congo~~

En cas d'urgence et au cas où le conseil d'administration ne peut se réunir, le Président est autorisé à prendre toute mesure utile au bon fonctionnement de la société nationale des pétroles du Congo, à charge pour lui de rendre compte au conseil d'administration.

CHAPITRE II – DE LA DIRECTION GENERALE

Article 17.- La société nationale des pétroles du Congo est dirigée et animée par un directeur général qui est le représentant du Président de la République, président du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société nationale des pétroles du Congo qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre :

- il assure la coordination de l'ensemble des activités de la société nationale des pétroles du Congo ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- il prépare le budget de la société nationale des pétroles du Congo et le soumet, pour examen, au conseil d'administration;
- il est l'ordonnateur principal du budget de la société nationale des pétroles du Congo ;
- il gère le budget ;
- il peut ester en justice pour le compte de la société nationale des pétroles du Congo ;
- il prend toute mesure conservatoire nécessaire ; toutefois, dans les cas d'urgence qui dépassent ses attributions normales, il utilise la procédure de la consultation à domicile ;
- il autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs centraux de la société nationale des pétroles du Congo ;
- il contracte ou résilie toutes assurances ;
- il signe et résilie les baux de la société nationale des pétroles du Congo .

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux chefs des département centraux.

Article 18.- La direction générale de la société nationale des pétroles du Congo , outre le département de l'audit, comprend :

- le département administratif et juridique, de la fiscalité et de la réglementation ;
- le département de la comptabilité et des finances ;
- le département de la géologie et de la géophysique ;
- le département de la production ;
- le département du trading et des approvisionnements ;
- le département des participations et des associations .

Section 1 : Du département de l'audit

Article 19.- Le département de l'audit, dirigé et animé par un chef de département, assiste le directeur général en matière de contrôle interne des services de la société nationale des pétroles du Congo.

A ce titre, il est chargé de réunir, d'analyser et de donner des avis sur les éléments juridiques, économiques et financiers qui permettent d'apprécier le fonctionnement de la société.

Section 2 : Du département administratif et juridique, de la fiscalité et de la réglementation

Article 20.- Le département administratif et juridique, de la fiscalité et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives de la société ;
- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- assurer la logistique ;
- assurer le suivi et la gestion des contrats et, d'une manière générale, traiter les questions d'ordre juridique ;
- concevoir et proposer la politique du Gouvernement dans le secteur des pétroles et veiller à son application ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'exploitation, de recherche, d'exploration, de production et de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Section 3 : Du département de la comptabilité et des finances.

Article 21.- Le département de la comptabilité et des finances est chargé, notamment, de :

- établir la comptabilité de la société ainsi que les comptes consolidés, les arrêtés de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelle avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- gérer l'ensemble des formalités administratives avec les différents organismes et administrations sociaux ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société, tant en monnaie locale qu'en devises;
- représenter la société dans les relations avec les banques et les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société ;
- établir des relations fonctionnelles avec le ministère chargé des finances et du budget ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter, aux autres départements et services de la société, toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences.

Article 22 .- Le département de la comptabilité et des finances est dirigé et animé par un agent comptable, responsable de la comptabilité générale et des finances de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 23 .- L'agent comptable est habilité, sous l'autorité du directeur général, à :

- tenir, conformément au plan comptable général, les comptes de la société, notamment : la trésorerie, les comptabilités générale et analytique ;

- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application ;
- organiser et contrôler les services comptables et financiers de la société ;
- veiller au bon fonctionnement des services comptables et financiers de la société nationale des pétroles du Congo .

Section 4 : Du département de la géologie et de la géophysique.

Article 24.- Le département de la géologie et de la géophysique est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et mettre en œuvre les conditions d'une participation plus active de l'Etat dans le secteur de l'exploration et de la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de l'exploration et de la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- formuler et recommander des plans, des programmes d'action à moyen et à long terme dans le domaine de l'exploration et de la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- exécuter les programmes d'exploration et de recherche arrêtés par le Gouvernement.

Section 5 : Du département de la production.

Article 25- Le département de la production est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et mettre en œuvre les conditions d'une participation plus active de l'Etat dans le secteur de l'exploitation et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de l'exploitation et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, depuis la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation et de production arrêtés par le Gouvernement ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploitation et de production des hydrocarbures.

Section 6 : Du département du trading et des approvisionnements

Article 26.- Le département du trading et des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- prospecter, rechercher et mettre en œuvre toute mesure qui permet de valoriser au mieux lesdits produits ;
- formuler, suivre la politique du Gouvernement en matière d'approvisionnement du pays en produits pétroliers et participer et veiller à son application ;
- assurer et gérer les stocks stratégiques de la Nation en produits pétroliers.

Section 7 : Du département des participations et des associations.

Article 27.- Le département des participations et des associations est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre la politique du Gouvernement en matière d'associations avec les sociétés de recherche et d'exploitation pétrolière et de participations dans les permis d'exploration et de production ;
- gérer les associations et les participations de l'Etat dans les sociétés et les permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment, à travers les comités paritaires techniques, les comités de direction, les comités de gestion ou des prix ou toute autre forme légale de participation aux organes statutaires de gestion des sociétés.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section I.- Des Dispositions Financières

Article 28.- Le budget de la société nationale des pétroles du Congo comprend :

- le budget de fonctionnement ;
- le budget d'investissement.

Les budgets des départements centraux sont préparés par les chefs des département centraux et soumis au directeur général.

Article 29.- La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice budgétaire de la société nationale des pétroles du Congo commence le premier janvier et se termine le trente –et - un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire commence le jour de l'entrée en exploitation de la société nationale des pétroles du Congo et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, pour certification, le quarantième jour au plus tard avant la session du conseil d'administration,.

Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et, plus généralement, tous les documents, sont communiqués aux membres du conseil d'administration, quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration .

L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en conseil d'administration, avant d'être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 30- La société nationale des pétroles du Congo est assujettie aux impôts, aux taxes et aux droits de douane, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Elle fournit à cet effet les documents fiscaux prévus par les lois et règlements.

Section 2 : Des dispositions comptables.

Article 31. - L'agent comptable est chargé de l'ordonnancement, sous la responsabilité directe de l'ordonnateur principal.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de la société nationale des pétroles du Congo et, en cette qualité, est seul habilité à recevoir les significations des saisies – arrêts, des oppositions, des cessions, des transferts et de tout acte ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget de la société nationale des pétroles du Congo, ainsi que des fonds et des comptes dont il assure la gestion.

Article 32.- L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par le plan comptable de la société nationale des pétroles du Congo.

Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

L'agent comptable peut, sous son entière responsabilité et après avoir informé le contrôleur financier et le directeur général, déléguer sa signature, en cas d'absence.

Article 33.- L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le conseil d'administration.

Article 34.- L'installation de l'agent comptable ,dans ses fonctions, ainsi que la remise du service fait par un agent comptable sortant de ses fonctions ,sont constatées par un procès- verbal dressé en présence du directeur général, visé par le contrôleur financier ou son délégué, par le commissaire aux comptes et signés par les intéressés.

TITRE V.- DES CONTROLES

Article 35.- La société nationale des pétroles du Congo est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle d'Etat ;
- contrôle du commissariat aux comptes ;
- contrôle de la cour des comptes.

Chapitre I.– Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 36.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment ,sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- l'approbation des programmes d'investissement et le contrôle de leur exécution ;
- les engagements de l'entreprise qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- les prises de participations ;
- la création des filiales, des agences ou des succursales ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de la société.

Chapitre II.– Du contrôle d'Etat

Article 37.- La société nationale des pétroles du Congo est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat.

Chapitre III.– Du contrôle du commissariat aux comptes

Article 38.- Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan et, d'une manière générale, de l'ensemble des informations fournies au conseil d'administration.

Il opère, à cet effet et en toute période de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge nécessaires .

Il rend compte au conseil d'administration et est convoqué, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration .

Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour trois exercices.

Il peut être révoqué en cas de faute ou d'empêchement

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Chapitre IV.– Du contrôle de la cour des comptes

Article 39.- La société nationale des pétroles du Congo est soumise au contrôle de la cour des comptes.

TITRE VI.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : Du statut du personnel

Article 40.- Le personnel de la société nationale des pétroles du Congo est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 41.- Les chefs de départements sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : De la dissolution

Article 42.- La dissolution de l'entreprise est prononcée par décret en Conseil des ministres, après délibération du conseil d'administration.

Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après approbation du Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres désigne le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est déclaré au registre du commerce.

CHAPITRE III : Des contentieux

Article 43- Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'entreprise ou de sa liquidation, entre l'entreprise et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Toutes les autres contestations relèvent du droit commun.

Article 44.- Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.